

Republique Francaise

DEPARTEMENT DU NORD- ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

VILLE DE MONCHAUX-SUR-ECAILLON

REGLEMENT DU COLOMBARIUM

Article 1 : La ville de Monchaux-sur-Ecaillon met à disposition des familles un espace cinéraire dans l'enceinte du cimetière communal.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires et les cendres à disperser :

- Des personnes décédées à Monchaux ou exhumées du cimetière communal.
- Des personnes domiciliées à Monchaux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à Monchaux.
- Des personnes domiciliées dans une autre commune et dont l'autorisation d'être inhumées à Monchaux a été demandée par la commune de Monchaux.

Article 2 : L'espace cinéraire est composé de 2 zones.

1) Un columbarium représentant une pyramide en granit composée de :

- Raz de sol : 6 cases pour 4 urnes soit 24 urnes
- 1er étage : 6 cases pour 2 urnes soit 12 urnes
- 2ème étage : 6 cases pour 1 urne soit 6 urnes

Soit un total de 18 cases pour 42 urnes.

La hauteur des urnes ne peut excéder 26 cm pour toutes les cases.

Le diamètre maxi est de 18 cm

2) Un jardin du souvenir.

Article 3 : Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions prévues à l'article 2.

Au jardin du souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être dispersées moyennant une redevance fixée par Délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans à un tarif fixé par Délibération du Conseil Municipal.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes versées resteront acquises à la commune.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium les cendres de leurs défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 5 : Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront dans l'obligation d'enlever l'urne ainsi que la plaque

de façade si celle ci a été gravée dans un délai de 2 ans, faute de quoi la commune procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt de l'urne seront exclusivement exécutées par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet, après autorisation écrite délivrée à la famille par les services municipaux.

Article 7 : Dans tout l'espace cinéraire, pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques et cavurnes se fera avec un type unique de caractère dont le modèle est fixé par la commune, à savoir une police anglaise fine, caractère très fin et toujours composé avec initiale majuscule suivie de minuscules.
- Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire, sera réalisée sur une plaque adhésive en bronze de 7 cm de hauteur sur 10 cm de largeur.
- Une photographie du défunt pourra être apposée sur la plaque, sur un médaillon de forme ovale, n'excédant pas 8cm de hauteur sur 6 cm de largeur.
- Seront inscrits, à l'exclusion de toute autre inscription : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès.
- Sur la plaque d'une case (à droite) ou cavurne pourra être collé un soliflore, n'excédant pas 15 cm de hauteur sur 6 cm de. Le coût incombera également à la famille.
- Un emplacement unique pour l'ensemble de l'espace cinéraire sera indiqué et réservé pour y déposer les fleurs fraîches uniquement, non nominatives (sauf le jour de la cérémonie). Tous les objets tels que par exemple les vases, porte-fleurs, plaques ou croix seront interdits.
- Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services municipaux sur une surface proche destinée à cet effet .
- Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les services municipaux sans préavis.

Article 8 : En cas de dégradation, les frais de remise en état à la fin de la concession seront à la charge du concessionnaire sortant ou de ses ayants-droits.

Article 9 : Toute réclamation sera à formuler directement en Mairie.

Article 10 : Le présent règlement est applicable à partir du 1 janvier 2011 et pourra être modifié par arrêté.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront notifiés aux concessionnaires et affichés au cimetière.

En cas de non respect des articles ci-dessus, la concession pourra être dénoncée avant son terme et /ou le concessionnaire contraint de remettre en état et à ses frais la case ou cavurne à la commune sous quinzaine.

Je soussigné(e)
Domicilié (e)

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Fait à Monchaux-sur-Ecaillon, le

Le Concessionnaire.